

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3549

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE AVEC LA SAS COTTET REPRÉSENTÉE PAR MICKAEL COTTET CONCERNANT LA LOCATION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL SUR LA ZONE DES ARTISANS DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment artisanal et le propose à la location,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Mickaël COTTET, SAS COTTET, entreprise d'électricité, sollicitant le renouvellement de la location du bâtiment situé 2 rue des Artisans sur la zone artisanale de Monts-sur-Guesnes pour une deuxième année consécutive,
CONSIDÉRANT que le bail commercial précaire peut être renouvelé sur une durée de 3 ans maximum soit jusqu'au 30 septembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial précaire est signé avec la SAS COTTET représentée par Monsieur Mickaël COTTET pour la location du bâtiment artisanal situé 2 rue des artisans – 86420 Monts-sur-Guesnes.

ARTICLE 2 :

Le présent bail est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer a été fixé par délibération n° 2008-1-26 du 17 janvier 2008 et sera progressif comme indiqué dans la délibération n°2011-2-6 du 9 mars 2011.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022.

et publication le 2 septembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3549-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022.

et publication le 2 septembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3549-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022